



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGESAIN ET SÉCURITAIRE

Académie Nour

2026-2027

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1, ci-après « LEP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LEP.

Ainsi, la LEP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LEP, art. 63.1);
- Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 63.1 et 63.3 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'établissement (LEP, art. 63.4);
- L'établissement voit à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LEP, art. 63.5);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.5);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. L'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé. L'établissement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Toute situation de désaccord ou d'opposition entre des personnes ayant un rapport de force généralement égal, pouvant être résolue par le dialogue et la méditation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LEP, art. 9).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LEP, art. 9).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'enseignement privé</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Académie Nour
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Fatima Khodary
Ordre d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	175
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Le civisme, le respect, la persévérance et la bienveillance
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Une école qui est avant tout une communauté (vivre en harmonie dans une école saine, positive et sécuritaire)

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité Mariam Mawassi

Membres du comité

- Fatima Khodary
- Laura Hadid
- Mariam Mawassi

Mandat(s) du comité

- Développer, promouvoir et mettre à jour une culture institutionnelle axée sur la bienveillance, le respect et le consentement.
- Évaluer des risques et d'élaboration des mécanismes d'intervention
- Soutenir les personnes, assurer un milieu sécuritaire et améliorer le climat de l'Académie Nour

Fréquence des rencontres du comité

- 3 rencontres annuelles pour évaluer l'état de la situation et réviser le plan de lutte.
- 1 rencontre hebdomadaire pour analyser les signalements, suivre les situations en cours et ajuster les interventions.

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

- Assurer une prise en charge immédiate, bienveillante et sécurisante
- Fournir un accompagnement et un soutien adaptés
- Garantir une communication transparente et un suivi rigoureux
- Favoriser la responsabilisation et les gestes réparateurs
- Documenter l'ensemble des interventions

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Assurer la sécurité immédiate de l'élève
- Informer les parents dans les plus brefs délais
- Appliquer une politique de tolérance zéro
- Mettre en place des mesures de soutien (TES, suivi de la direction, ressources externes au besoin)
- Assurer un suivi étroit et prolongé pour prévenir les récidives
- Maintenir la confidentialité

Éléments du plan de lutte (LEP, art. 63.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Analyse des billets de manquement majeur
- Analyse des suspensions
- Registre des plaintes et signalements
- Observations du personnel

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- Les élèves se sentent majoritairement en sécurité.
- Les situations concernent surtout des conflits plutôt que de l'intimidation répétée.
- Certains comportements verbaux nécessitent une vigilance accrue.
- Les périodes moins structurées demeurent plus à risque.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Aucun cas de violence à caractère sexuel n'a été signalé ou recensé au cours de la période visée par l'analyse.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Renforcer les habiletés sociales et le civisme.
- Maintenir une surveillance active aux moments ciblés.
- Prévenir la cyberintimidation par la sensibilisation.
- Assurer un suivi rapide et rigoureux des signalements.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Maintenir des mesures de prévention et de sensibilisation.
- Assurer la formation annuelle du personnel.
- Rappeler les modalités de signalement aux élèves et aux parents.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 2°)

- Présentation annuelle du code de vie aux élèves et signature par les parents.
- Tournée des classes en début d'année pour rappeler la tolérance zéro.
- Enseignement explicite des habiletés sociales et du civisme.
- Surveillance active lors des récréations et transitions.
- Ateliers de sensibilisation sur l'intimidation et la cyberintimidation.
- Collaboration étroite école-famille.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Formation annuelle obligatoire du personnel sur les obligations légales et le signalement.
- Sensibilisation des élèves au respect du corps, des limites et du consentement (adapté à l'âge).
- Affichage et diffusion des modalités de signalement (DPJ et Protecteur régional).
- Intervention rapide et confidentielle selon le protocole établi.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 3°)

- Transmission annuelle du plan de lutte et du code de vie aux parents.
- Signature obligatoire des règlements par les parents en début d'année.
- Communication rapide avec les parents lors de tout incident.
- Rencontres direction-parents en cas de situation préoccupante.
- Ateliers ou communications d'information sur la prévention de l'intimidation et la cyberintimidation.
- Collaboration continue école-famille pour soutenir le développement socio-émotionnel des élèves.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Transparence sur les procédures et canaux de signalement sécurisés.
- Protocole de rencontre en cas de situation.
- Instaurer une démarche d'accueil et d'accompagnement systématique pour les parents lorsqu'une situation de violence à caractère sexuel survient (qu'il s'agisse de l'élève victime ou de l'élève auteur).
- Collaboration continue école-famille pour élaborer des démarches de prévention.

Information à diffuser

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LEP, art. 63.1).	15 octobre
Un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement doit être transmis aux parents au début de l'année scolaire (LEP, art. 63.3).	1 septembre
Un établissement d'enseignement privé doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la LPNE (LPNE, art. 21).	30 septembre
Le contrat ou le formulaire d'inscription doit contenir la procédure de traitement des plaintes prévue (LEP, art. 21.1, r. 1).	15 février

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

Présentation du nouveau document du plan de lutte contre l'intimidation	15 octobre
PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE https://www.externat.qc.ca/medias/iw/Protecteur-national-eleve.pdf	15 octobre

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Signalement de l'incident par courriel à la direction
- Signalement verbal ou écrit en personne auprès d'un membre du personnel
- Dépôt de preuves de cyberintimidation en rendez-vous individuel
- Rencontre formelle de dépôt de plainte auprès de la direction

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Rencontre d'escalade avec la direction générale de l'établissement
- Dépôt d'une plainte formelle auprès du responsable du traitement des plaintes de l'établissement privé
- Dépôt d'une demande de révision de décision
- Entretien formel de conciliation avec le comité de direction

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Rencontre confidentielle d'urgence avec un intervenant formé.
- Traitement accéléré avec mesures d'aménagement immédiates
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 514 896-3100
 - Coordonnées du service de police : 514 280-0439

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	• Offrir un soutien immédiat et bienveillant : Écouter l'élève victime sans le juger, lui exprimer son soutien et lui proposer de l'accompagner vers un adulte de confiance de l'établissement. • Signaler la situation à un adulte de l'école : Informer rapidement un membre du personnel (enseignant, éducateur, intervenant ou direction) de la situation constatée ou confiée, que l'événement se soit déroulé à l'école ou dans le cyberspace.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	• Intervenir immédiatement pour faire cesser l'acte : Mettre fin de façon sécuritaire à la situation d'intimidation ou de violence constatée en direct et assurer la sécurité physique et émotionnelle immédiate des personnes impliquées. • Accueillir la parole et recueillir les faits : Écouter activement l'élève qui se confie avec empathie et neutralité, consigner par écrit les éléments factuels (qui, quoi, quand, où) et éviter de poser des jugements de valeur ou de faire des promesses de secret absolu. • Consigner et transmettre l'incident : Remplir la fiche d'incident ou la grille de signalement dans ACnour.ca et la transmettre dans les plus brefs délais à la personne responsable du suivi (2e intervenant).
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	• Évaluer la situation et établir le plan d'intervention : Analyser les faits rapportés pour qualifier la nature de l'incident (conflit, intimidation ou violence) et déterminer la trajectoire d'intervention, les besoins de soutien psychosocial et les mesures d'aménagement requises. • Rencontrer individuellement les élèves concernés : Réaliser des entretiens séparés avec l'élève victime, l'élève auteur et les témoins afin d'approfondir la compréhension de l'événement et de définir les mesures d'accompagnement ou de responsabilisation. • Assurer le suivi et la tenue du dossier : Coordonner les actions de soutien auprès de l'équipe éducative, consigner de façon sécuritaire l'ensemble des interventions et rapports au dossier de suivi, et évaluer périodiquement l'évolution du climat entre les élèves.

Par la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction	• Communiquer avec les parents de l'élève victime et de l'élève auteur : Informer rapidement les parents de la situation et des démarches d'accompagnement et de protection mises en place, dans le respect strict des droits et de la sensibilité des parties. • Déclencher sans délai les signalements obligatoires externes : Contacter immédiatement le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) si l'élève est un mineur en danger et/ou les services policiers si l'acte constitue une infraction criminelle (ex. : agression sexuelle, partage non consenti d'images intimes) ou la Commission des services juridiques.
--	--

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	• Accueillir l'information sans jugement et valider l'élève : Rassurer l'élève victime en lui rappelant qu'il ou elle n'est pas responsable de la situation et que sa parole est prise au sérieux. • Encourager le signalement auprès d'un adulte : Proposer à l'élève de l'accompagner immédiatement auprès d'un membre du personnel de confiance, d'un intervenant ou de la direction. • Préserver la confidentialité et la dignité : Ne pas divulguer les révélations à d'autres élèves, refuser de regarder, conserver ou capturer des images ou vidéos à caractère sexuel non consenties, et ne pas les partager dans le cyberespace.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	• Arrêter la situation et offrir une prise en charge immédiate : Mettre fin sur-le-champ à toute agression ou inconduite constatée et isoler immédiatement l'élève victime dans un endroit calme, sécurisant et confidentiel. • Recevoir la parole avec empathie sans mener d'enquête approfondie : Écouter avec bienveillance sans remettre en doute la parole de l'élève, ne pas poser de questions détaillées sur l'acte sexuel, et lui expliquer la nécessité de transmettre la situation à la direction/responsable. • Transmettre immédiatement le signalement au responsable : Aviser sur-le-champ la personne responsable du suivi et la direction de l'établissement, en consignait uniquement les faits rapportés sous pli confidentiel. • Signaler, au besoin, la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 514 896-3100

Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	• Évaluer la sécurité et offrir un soutien immédiat : Mettre en place des mesures de protection, de soutien psychologique et d'aménagement d'urgence (ex. : séparation des horaires ou des espaces) en évitant toute médiation ou confrontation directe entre les parties. • Orienter la personne victime vers les ressources spécialisées : Informer et accompagner l'élève et sa famille vers les services professionnels internes ou externes spécialisés en violence à caractère sexuel (CALACS, intervenants psychosociaux, etc.). • Documenter rigoureusement et de façon sécurisée : Consigner l'ensemble des faits, des dates et des interventions dans un dossier confidentiel à accès restreint, distinct du dossier scolaire habituel.
Par la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction	• Communiquer avec les parents de l'élève victime et de l'élève auteur : Informer rapidement les parents de la situation et des démarches d'accompagnement et de protection mises en place, dans le respect strict des droits et de la sensibilité des parties. • Déclencher sans délai les signalements obligatoires externes : Contacter immédiatement le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) si l'élève est un mineur en danger et/ou les services policiers si l'acte constitue une infraction criminelle (ex. : agression sexuelle, partage non consenti d'images intimes) ou la <u>Commission des services juridiques</u>.
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la personne désignée par l'établissement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives applicables ainsi que des rôles et responsabilités de l'établissement d'enseignement privé. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la personne désignée par l'établissement devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement, le cas échéant.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 6°)

- **Sécurisation et restriction d'accès aux dossiers d'incident** : Tous les formulaires, notes d'entretien, pièces justificatives et rapports d'enquête relatifs à un signalement sont consignés dans un portail confidentiel.
- **Cloisonnement strict des informations partagées aux tiers et aux familles** : Les échanges d'informations concernant une situation sont strictement limités aux personnes qui doivent obligatoirement en être informées pour assurer la sécurité et le soutien des élèves.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- **Protocoles d'écoute sous discrétion absolue et protection de l'identité** : L'accueil, la collecte d'informations et les suivis auprès de la personne victime ou des témoins sont réalisés dans des locaux garantissant une confidentialité.
- **Communication exclusive et encadrée vers les autorités légales** : Les détails d'un acte de violence à caractère sexuel ne sont transmis qu'aux autorités légalement habilitées à les recevoir, à savoir le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), les services policiers ou le Protecteur régional de l'élève, tout en prévenant les parents des obligations légales de transmission et en maintenant une étanchéité totale de l'information envers le reste de la communauté éducative.

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LEP, art.63.1,al.3, par. 7°)

Pour l'élève victime	• Prise en charge et accompagnement personnalisé : Offrir un suivi individuel immédiat et régulier par un intervenant de l'école ou un professionnel spécialisé afin de valider son vécu, de lui offrir un espace d'écoute sécurisant et de l'aider à surmonter l'impact émotionnel de la situation. • Mesures d'aménagement sécuritaires et de protection : Mettre en place des adaptations logistiques au quotidien, telles que la modification ponctuelle des plans de classe, la surveillance accrue des lieux communs, l'aménagement des déplacements ou des horaires de récréation, pour garantir son sentiment de sécurité physique et psychologique au sein de l'établissement.
Pour l'élève auteur	• Encadrement éducatif et responsabilisation : Appliquer une démarche d'intervention obligatoire axée sur la prise de conscience des conséquences de ses actes, la réparation des torts causés et l'apprentissage de comportements relationnels respectueux, le tout combiné aux conséquences disciplinaires prévues à la politique de l'école. • Suivi comportemental et orientation vers des services d'aide : Offrir un accompagnement individuel axé sur la gestion des émotions, la résolution de conflits ou le contrôle de l'impulsivité, et référer l'élève et sa famille vers des ressources spécialisées externes en cas de besoins plus approfondis.
Pour les élèves témoins	• Accueil émotionnel et retour sécurisant : Organiser un espace de parole individuel ou en sous-groupe avec un intervenant pour permettre aux élèves témoins d'exprimer leurs ressentis, de poser leurs questions et d'apaiser l'anxiété ou le sentiment de culpabilité lié à la situation constatée. • Sensibilisation au rôle de témoin actif et bienveillant : Outiller et responsabiliser les élèves sur les comportements à adopter face à l'intimidation ou la violence, en leur expliquant comment refuser d'encourager l'acte, comment soutenir la victime en toute sécurité et comment utiliser les canaux de signalement de l'établissement.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	• Accompagnement spécialisé et aménagements d'urgence immédiats : Offrir un suivi individuel prioritaire axé sur le traumatisme, la validation sans jugement et la notion de consentement, tout en appliquant sans délai des adaptations logistiques d'urgence afin d'assurer sa sécurité physique et émotionnelle et de lui éviter tout contact avec l'auteur présumé.
Pour l'élève auteur	• Encadrement éducatif obligatoire et sensibilisation spécialisée : Mettre en place un plan de responsabilisation et de suivi individuel strict portant sur le consentement, les frontières personnelles, le respect de la sexualité et la prévention des inconduites, combiné si nécessaire à une orientation obligatoire vers des ressources spécialisées externes adaptées aux violences à caractère sexuel.
Pour les élèves témoins	• Sensibilisation aux recours d'aide confidentiels et développement de l'empathie : Orienter les témoins vers les lignes d'écoute spécialisées et les guichets d'aide anonymes, tout en les responsabilisant sur l'importance d'adopter une posture d'allié bienveillant et protecteur envers la personne victime au quotidien.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 8°)

Interventions à l'interne :

- **Système de cumul de billets et mesures disciplinaires progressives** : Les écarts de conduite font l'objet d'un suivi par émission de billets. L'accumulation de 3 billets entraîne des retenues durant les récréations, la rédaction obligatoire d'une fiche de réflexion ou d'une lettre d'excuses guidée ainsi qu'une intervention ciblée auprès du technicien en éducation spécialisée (T.E.S.). Le cumul de 5 billets donne lieu à une rencontre obligatoire avec les parents pour établir un plan de collaboration école-famille, tandis qu'à 7 billets, la direction impose une suspension temporaire dont la durée est déterminée selon la gravité et le contexte de la situation.
- **Sanctions majeures et exclusion définitive** : La répétition soutenue des comportements inadmissibles menant à l'accumulation de 3 suspensions temporaires au cours de l'année scolaire entraîne automatiquement l'exclusion définitive de l'élève de l'établissement privé.
- **Clause d'intervention immédiate pour actes graves** : Indépendamment du cumul de billets ou de l'historique de l'élève, toute forme de violence physique, verbale ou psychologique grave ou menaçante peut entraîner une suspension immédiate, sans passer par l'ensemble des étapes de la procédure progressive.

Interventions d'organismes externes et légales :

- Signalement direct et collaboration continue avec la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ).
- Collaboration avec les agents sociocommunautaires du SPVM pour toute intervention spécialisée, enquête ou soutien éducatif concernant des comportements criminels.
- Mobilisation des services d'urgence (911) lorsque la sécurité physique immédiate est compromise.
- Lorsque des conditions judiciaires ou des ordonnances de la cour (telles que des interdictions de contact) sont imposées, l'école entreprend une étude immédiate du dossier de l'élève. Si des contraintes opérationnelles sur le campus empêchent de garantir le respect des limites légales de distance ou de proximité requises, l'école évaluera la faisabilité du maintien de l'inscription, ce qui pourrait mener au renvoi de l'élève.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Intervention à l'interne:

- **Mesures d'encadrement, d'analyse et de responsabilisation écrite** : Lors d'une inconduite ou d'un acte à caractère sexuel de moindre gravité, l'élève se voit imposer des démarches de responsabilisation obligatoires, incluant la rédaction d'une lettre de réflexion approfondie sur la notion de consentement et le respect de l'intégrité d'autrui, ainsi qu'une lettre d'excuses formelle adressée à la victime si le contexte le permet et que la victime le souhaite, le tout supervisé par l'équipe d'intervention.
- **Suspensions d'urgence et retrait** : Tout acte de violence à caractère sexuel entraîne immédiatement le retrait ou la restriction de l'accès aux activités périscolaires, aux technologies de l'école ou aux espaces communs, combiné à une suspension temporaire immédiate du milieu scolaire afin de préserver un environnement sécuritaire et d'évaluer la situation.
- **Exclusion définitive de l'établissement pour faute grave** : Compte tenu du caractère inacceptable et de la gravité extrême des agressions sexuelles, du cyberharcèlement sexuel ou du partage non consenti d'images intimes, la direction se réserve le droit de prononcer l'exclusion définitive immédiate de l'élève auteur dès la confirmation des faits, sans préavis ni application de la gradation habituelle des sanctions.

Interventions d'organismes externes et légales :

- Signalement direct et collaboration continue avec la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ).
- Collaboration avec les agents sociocommunautaires du SPVM pour toute intervention spécialisée, enquête ou soutien éducatif concernant des comportements criminels.
- Mobilisation des services d'urgence (911) lorsque la sécurité physique immédiate est compromise.
- Lorsque des conditions judiciaires ou des ordonnances de la cour (telles que des interdictions de contact) sont imposées, l'école entreprend une étude immédiate du dossier de l'élève. Si des contraintes opérationnelles sur le campus empêchent de garantir le respect des limites légales de distance ou de proximité requises, l'école évaluera la faisabilité du maintien de l'inscription, ce qui pourrait mener au renvoi de l'élève.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 9°)

Chaque signalement et chaque plainte font l'objet d'un suivi immédiat, bienveillant et rigoureux dès qu'ils sont portés à l'attention d'un membre du personnel ou de la direction de l'Académie Nour. L'établissement met rapidement en place toutes les mesures nécessaires pour protéger les élèves, garantir leur sentiment de sécurité et prévenir tout préjudice ou toute forme de représailles.

L'Académie Nour assure cette prise en charge en appliquant les actions suivantes :

- **Documentation rigoureuse** : Consigner avec précision le processus d'analyse, les démarches d'enquête, les interventions réalisées ainsi que l'ensemble des communications auprès de la victime, de l'auteur des faits et des témoins.
- **Partenariat avec les familles** : Maintenir une communication constante, transparente et rassurante avec les parents ou tuteurs des élèves impliqués.
- **Accompagnement** : Veiller à ce que les services de soutien requis (intervenants, T.E.S., ressources externes) soient rapidement mobilisés et actifs.
- **Suivi du bien-être des élèves** : Prendre régulièrement des nouvelles des enfants afin de s'assurer de leur épanouissement continu, d'évaluer le climat des récréations et de la classe, et d'éviter toute escalade.
- **Actions éducatives globales** : Organiser des activités de sensibilisation ou des ateliers en classe si la situation met en lumière un besoin d'apprentissage collectif sur le respect, l'empathie ou la gestion des émotions.

Modalités et calendrier des suivis :

- **Suivi initial (dans les 7 jours)** : Une vérification est effectuée dans la semaine suivant l'incident afin d'assurer l'efficacité des mesures d'urgence et d'accompagnement. Ce suivi couvre la protection et le soutien à l'élève victime, la responsabilisation et l'apprentissage social de l'élève auteur, le soutien aux élèves témoins, ainsi que les retours auprès de leurs parents respectifs.
- **Suivi à moyen et long terme** : Un accompagnement régulier, incluant des rencontres mensuelles ou des points de contact au besoin, est maintenu pour veiller à la durabilité des changements de comportement et au maintien d'un climat serein.

En tout temps, les élèves ainsi que leurs parents ou tuteurs peuvent s'adresser directement à la direction de l'Académie Nour pour obtenir de l'aide, des réponses à leurs inquiétudes ou un soutien personnalisé.

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, la directrice transmet au protecteur régional de l'élève, au regard de chaque signalement et de chaque plainte relative à un acte de violence à caractère sexuel dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LEP, art. 63.5).

Les mesures prises pour donner suite à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, décrites dans la section précédente, s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, dans le cas d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LEP, art. 63.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- **Sécurisation et restriction d'accès aux dossiers d'incident :** Tous les formulaires, notes d'entretien, pièces justificatives et rapports d'enquête relatifs à un signalement sont consignés dans un portail confidentiel.
- **Cloisonnement strict des informations partagées aux tiers et aux familles :** Les échanges d'informations concernant une situation sont strictement limités aux personnes qui doivent obligatoirement en être informées pour assurer la sécurité et le soutien des élèves.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

L'académie Nour met en place des mesures visant les violences :

- **Axe prévention & dépistage** : Agir rapidement dès les premiers signes de vulnérabilité ou de conflit pour prévenir toute escalade.
- **Axe formation** : Développer les compétences des intervenants et des enseignants pour garantir une prise en charge professionnelle et bienveillante.
- **Axe Confidentialité** : Préserver la confiance des élèves et des familles grâce à un réseau de signalement discret et protégé.
- **Axe Protection & Soutien** : Prioriser la sécurité physique et psychologique des personnes touchées dès le premier contact.
- **Axe Communication** : Rendre la démarche de traitement des plaintes parfaitement claire, prévisible et compréhensible pour tous.

Ressources

Personnes ressources à l'interne

- Mme Fatima Khodary, directrice de l'académie Nour
- Mme Laura Hadid, directrice adjointe de l'académie Nour
- Mme Mariam Mawassi, technicienne en éducation spécialisée
- Mme Zeina Habbouche, enseignante de deuxième année

Personnes ressources à l'externe :

- Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) : En cas d'urgence, composez le 911
- S'il ne s'agit pas d'une urgence, veuillez communiquer avec votre poste de quartier SPVM-intimidation : <https://spvm.qc.ca/fr/Jeunesse/Intimidation>
- Tel-jeunes : <https://www.teljeunes.com/fr>
- Info-Social 811 : <https://www.quebec.ca/sante/trouver-une-ressource/info-social-811>
- Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) Numéro de téléphone : 514 896-3100

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par l'établissement: 27 septembre 2026

Date de révision annuelle du plan de lutte : Juin 2026



Signature de la personne désignée par l'établissement

26 août 2026

Date

